

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1095 REMPLAÇANT LE PLAN 9 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 771 CONCERNANT LA PROTECTION DES FORÊTS D'INTÉRIEUR PROFONDES

- ATTENDU** l'entrée en vigueur du règlement numéro 1079 modifiant le règlement de zonage 771 afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée le 13 mars 2020;
- ATTENDU QU'** en adoptant ce règlement, le conseil cherchait à éviter la fragmentation des grands massifs forestiers et la pénétration des activités anthropiques dans les milieux boisés présentant un grand intérêt écologique dont, plus particulièrement, les forêts d'intérieur profondes présentes sur son territoire.
- ATTENDU QUE** depuis l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 1079, le conseil a été informé que pour assurer la protection d'une forêt d'intérieur profonde, il y a lieu d'assurer également la protection de la lisière de forêt tout autour;
- ATTENDU QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1, octroie aux municipalités des pouvoirs réglementaires visant la plantation et l'abattage d'arbres afin de favoriser l'aménagement durable de la forêt;

- ATTENDU QU' une municipalité peut régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité de milieux humides et hydriques ou en raison de tout autre facteur propre à la nature des lieux pour des raisons de protection de l'environnement selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;
- ATTENDU QUE le conseil désire toujours assurer la protection des écosystèmes forestiers se trouvant sur son territoire, le tout conformément aux prescriptions du plan directeur de conservation adopté, par résolution, le 3 juin 2014;
- ATTENDU QUE le règlement de zonage 771 doit de nouveau être modifié afin de s'assurer de la mise en œuvre de mesures de protection du couvert forestier des forêts d'intérieur profonde;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 9 février 2021, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 ;
- ATTENDU QUE la procédure de consultation sur le projet de règlement a été tenue, conformément à l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 et aux instructions gouvernementales pendant la présente urgence sanitaire;
- ATTENDU QUE le conseil a considéré les nombreuses communications reçues dans le cadre de la consultation;
- ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 9 février 2021 :
- [1.] un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Robert Grimaudo;
 - [2.] le projet de règlement a été déposé;
- ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1095. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Modification de l'article 14
Article 2	Modification de l'article 27
Article 3	Remplacement de l'article 449.1
Article 4	Remplacement du plan 9

Article 1 **Modification de l'article 14**

L'article 14 « Généralités » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article :

« - Plan 9 – Écosystèmes forestiers. »

Conséquemment, la ponctuation à la fin de l'actuel dernier paragraphe est revue afin de remplacer le « . » par un « ; ».

Article 2 **Modification de l'article 27**

Les définitions de « plan d'aménagement forestier » et de « prescription forestière » à l'article 27 « Généralités » du règlement de zonage numéro 771 sont modifiées par le retrait des mots « Pour l'application des dispositions relatives aux écosystèmes forestiers montrées au plan 9 : ».

Article 3 **Remplacement de l'article 449.1**

L'article 449.1 « Protection des écosystèmes forestiers » du règlement de zonage numéro 771 est remplacé par le suivant :

« L'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur des écosystèmes forestiers identifiés au plan 9.

Malgré l'interdiction ci-dessus, l'abattage d'arbres est permis dans les seuls cas suivants, sous condition de l'obtention d'un certificat

d'autorisation de toutes autorités gouvernementales et selon le règlement numéro 774 :

1. une coupe d'assainissement;
2. une coupe de nettoyage et de dégagement;
3. une coupe de jardinage;
4. une coupe lorsque l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété;
5. une coupe pour la réalisation de travaux dans un cours d'eau;
6. une coupe visant des espèces exotiques envahissantes;
7. une coupe pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage à l'intérieur d'une bande d'une largeur maximale de 5 mètres d'un côté ou de l'autre du fossé de drainage;
8. une coupe requise pour l'exécution de travaux et d'ouvrages à des fins d'utilité publique à l'extérieur des bois et corridors forestiers métropolitains;
9. une coupe requise pour la mise aux normes d'une voie de circulation privée aux fins de sa municipalisation dans les zones E*-048 et H*-112;
10. une coupe aux fins d'un projet autorisé par la réglementation, incluant les constructions, ouvrages ou travaux afférents, sur un terrain localisé en bordure d'une voie publique existante, ouverte à la circulation publique en date du 10 décembre 2019 ou en bordure d'une voie de circulation publique dans les zones E*-048 et H*-112, plus précisément :
 - a. la coupe pour l'agrandissement, la construction et l'implantation d'un usage résidentiel pour un déboisement maximal de 20 % pour un terrain variant entre 3 000 et 4 999 mètres carrés et un déboisement maximal de 10 % pour un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus;
 - b. une coupe pour la mise en culture du sol effectuée sur la propriété d'un producteur agricole. Ce dernier peut se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher une superficie maximale de trois hectares sans jamais excéder 10 %, sous réserve de permettre la conservation de la biodiversité, le maintien du drainage naturel, la protection du couvert forestier ainsi que les fonctionnalités écologiques qui y sont associés.

De plus, dans le cas de la remise en culture d'une friche agricole ayant une superficie de 1 hectare et plus, une analyse est exigée afin de déterminer le type de friche (herbacée, arbustive ou arborée). Pour une friche herbacée, la remise en culture est autorisée. Pour une friche arbustive ou arborée, une étude doit être réalisée afin de déterminer la vocation potentielle de la friche. Dans tous les cas, les coupes à blanc sont interdites.

- c. la coupe d'implantation pour une construction pour fins agricoles s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée représente un maximum de 20 % de la superficie totale du couvert boisé du terrain;
- d. la coupe pour les activités visant la conservation, la protection et la mise en valeur des milieux naturels ainsi que les constructions et ouvrages permettant d'exercer ces activités s'effectue sur une largeur maximale de 4 mètres pour l'aménagement d'un sentier et l'ensemble des activités représentant un maximum de 5 % de la superficie totale du couvert boisé du terrain;
- e. pour les zones « agricoles équestres (ae) » AE-002, AE-003, AE-006, AE*-008, AE-010, AE-014, AE*-016 et AE-018, la coupe pour l'exercice des usages autorisés si le déboisement respecte les règles suivantes :
 - i. agriculture : pour l'implantation des bâtiments et activités accessoires seulement si ceux-ci n'occupent pas plus de 10 % de la superficie totale du terrain;
 - ii. habitation : pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et des usages complémentaires, jusqu'à un maximum de 1 000 m² par terrain;

- iii. parc : pour l'implantation des bâtiments et des différents usages si la superficie déboisée n'excède pas 10 % du terrain.

Dans le cas d'une coupe prévue aux paragraphes 1., 2. et 3. du troisième alinéa, si la superficie du couvert forestier du terrain faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation est de deux hectares ou plus et si la coupe prévoit un seuil de prélèvement de 20 % des tiges et plus sur 15 ans, mais sans jamais dépasser 30 %, une prescription forestière doit être produite. Celle-ci doit notamment préciser les moyens pour assurer la mise en valeur du couvert forestier et la régénération du couvert boisé à l'exception des coupes prévues pour des activités acéricoles. Dans le cas où la superficie du couvert forestier est d'au moins 4 hectares, un plan d'aménagement forestier est exigé comme document d'accompagnement lors d'une demande de certificat d'autorisation. Ce plan doit notamment fournir des renseignements sur les peuplements faisant l'objet de la demande et des interventions proposées en fonction des objectifs des propriétaires à l'exception des coupes prévues pour des activités acéricoles.

Les dispositions du présent article ont préséance sur toutes autres dispositions du présent règlement. »

Article 4 Remplacement du plan 9

Le plan 9 « Écosystèmes forestiers » du règlement de zonage 771 est remplacé par celui joint en annexe A du présent règlement.

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, nous attestons que la MRC de Vaudreuil-Soulanges a délivré le certificat requis par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. C-19, le ... 2021.

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Projet


Procédure suivie

- [1.] Transmission du projet de règlement aux élus le 1^{er} février 2021;
- [2.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 9 février 2021 (avis numéro : 02-046-21);
- [3.] Adoption du premier projet de règlement le 9 février 2021 (avis numéro : 02-052-21);
- [4.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 10 février 2021 : <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/projetsdereglements>
- [5.] Transmission par courriel du premier projet de règlement et de la résolution d'adoption à la MRC, le 11 février 2021 (124 LAU);
- [6.] Avis annonçant le processus de consultation publique en période d'urgence sanitaire publié le 17 février 2021 (126 LAU) dans le journal « La Voix régionale de Vaudreuil-Soulanges » et sur le site Internet de la Ville puis affiché au babillard de l'hôtel de ville;
- [7.] Consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique de consultation exigée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 (125 et 127) pour la période du 18 février au 4 mars 2021 inclusive-ment;
 - a) Comme recommandé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, l'avis public :
 - i) « décrit le projet qui devait faire l'objet d'une assemblée, mais qui fait plutôt l'objet d'un appel de commentaires écrits »;
 - ii) « précise l'adresse Web à laquelle une présentation détaillée du projet est diffusée ou tout autre moyen permettant de consulter cette présentation détaillée »;
 - iii) indique que toute personne peut transmettre des commentaires écrits, par courriel ou par courrier, pendant 15 jours suivant la publication de l'avis.
 - b) Compilation de la procédure de consultation écrite par le Service de l'urbanisme, transmise aux élus, le 5 mars 2021;

- [8.] Intégration des données (nombre de personnes ayant participé à la consultation publique) au registre de bilan des activités tenu par le Service des communications, le 4 mars 2021 par l'adjointe à la greffière;
- [9.] Transmission du projet de règlement aux élus et intégration au site Internet le 5 mars 2021;
- [10.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 9 avril 2021 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>
- [11.] Adoption du règlement le 13 avril 2021 (résolution numéro 04-XXX-21) (134 et s. LAU);
- [12.] Transmission par courriel et par courrier (exigence à vérifier avec la MRC) du règlement et de la résolution d'adoption à la MRC le 16 avril 2021 (137.2 LAU);
- [13.] Certificat de conformité de la MRC délivré le ... 2021;
- [14.] Publication d'un avis d'entrée en vigueur du règlement le ... dans le journal « La Voix régionale de Vaudreuil-Soulanges » et sur le site Internet de la Ville puis affiché au babillard de l'hôtel de ville (137.15 LAU);
- [15.] Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement le ... (137.17 LAU);
- [16.] Préparation de toute codification administrative par le Service de l'urbanisme puis distribution de celle-ci :
 - a) par le Service du greffe et du contentieux : réseau informatique de la Ville [0200 et REG_public], site Internet de la Ville et MRC [cour municipale], le ...;

- b) par le Service de l'urbanisme : aux abonnés du service de mise à jour, le

[17.] Préparation de la version « LR » par le Service du greffe et du contentieux, le ... et intégration au site Internet

Notre  : 0230-210 (44 106)

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1095_mod 771_plan 9 (44106)\C_REG versions\2021-04-09_REG 1095 projet adoption.docx

Projet

ANNEXE A **Plan 9 – Écosystèmes forestiers**

Projet

